





JUSTICE DES MINEURS

17 | LES MINEURS AUTEURS D'INFRACTIONS PÉNALES

171 LES MINEURS AUTEURS D'INFRACTIONS EN JUSTICE

En 2021, la délinquance des mineurs traitée par les parquets a concerné 198 100 mineurs, soit 2,9 % de la population âgée de 10 à 17 ans au 1^{er} janvier 2022. Parmi les garçons de 16-17 ans, ce taux est de 10 %.

Parmi ces mineurs délinquants, 51 % ont 16 ou 17 ans, 39 % entre 13 et 15 ans, 8,8 % entre 10 et 12 ans et 1,3 % a moins de 10 ans. Par ailleurs, les garçons représentent 87 % des mineurs traités par les parquets.

Les mineurs sont impliqués dans des affaires de nature différente de celles des majeurs. Les vols et recels sont les contentieux les plus fréquents pour les mineurs : 18 % d'entre eux sont impliqués dans des vols et recels aggravés et 9,6 % dans des vols et recels simples (pour respectivement 4,9 % et 5,9 % des majeurs). D'autre part, les coups et violences volontaires comptent pour 21 % des auteurs mineurs, contre 18 % pour les auteurs majeurs. De même, les viols et agressions sexuelles concernent 5,7 % des auteurs mineurs, contre 2,1 % des majeurs. Les destructions et dégradations (7,8 % des mineurs, 3,5 % des majeurs), l'usage de stupéfiants (6,4 % des mineurs, 3,6 % des majeurs) sont également des contentieux dans lesquels les mineurs sont surreprésentés. Inversement, les mineurs sont naturellement peu présents parmi les infractions aux règles de circulation routière (conduite sans permis, défaut d'assurance, conduite en état alcoolique, etc.), qui ne concernent que 4,7 % d'entre eux, contre 20 % des auteurs majeurs.

Pour 50 400 mineurs, soit plus d'un auteur mineur sur cinq en 2021, l'examen de l'affaire a montré qu'elle ne pouvait donner lieu à une poursuite, soit parce que le mineur a été mis hors de cause, soit parce que l'infraction était absente ou mal caractérisée ou qu'un motif juridique s'opposait à la poursuite. 147 800 mineurs « poursuivables » ont fait l'objet d'une décision du parquet. Pour 14 500 mineurs, soit 9,8 % des mineurs poursuivables, cette décision a consisté à classer l'affaire pour inopportunité des poursuites, principalement lorsque le préjudice était peu important. 90 % des mineurs poursuivables ont ainsi fait l'objet d'une réponse pénale.

En 2021, 84 300 mineurs (57 % des mineurs poursuivables) ont vu leur affaire classée sans suite après réussite d'une mesure alternative aux poursuites. Ces procédures constituent le premier degré de la réponse pénale et prennent une place prépondérante dans la réponse pénale apportée aux mineurs. 2 700 mineurs (1,8 % des mineurs poursuivables) ont par ailleurs exécuté une composition pénale.

Lorsque l'affaire ne se prête pas à une mesure alternative aux poursuites ou une composition pénale ou que celle-ci a échoué, le mineur est poursuivi devant une juridiction de jugement. En 2021, 46 200 mineurs ont ainsi été poursuivis, soit 31 % des mineurs poursuivables : 29 % devant une juridiction pour mineurs et 2,1 % devant le juge d'instruction.

Définitions et méthodes

Certains auteurs présumés peuvent être comptés plusieurs fois lorsqu'ils sont impliqués dans plusieurs affaires traitées la même année. Seules les mesures alternatives et les compositions pénales réussies sont comptabilisées. En cas d'échec, les affaires sont réorientées vers une poursuite, et c'est celle-ci qui est comptabilisée.

L'âge correspond au nombre d'années révolues au moment des faits.

Le terme **juridictions pour mineurs** englobe l'ensemble des juridictions appelées à connaître des infractions commises par des personnes mineures au moment des faits, à savoir :

- le **juge des enfants** est un magistrat du siège spécialisé du tribunal judiciaire qui, en matière pénale, est chargé d'instruire les faits reprochés à un mineur, puis de le juger ou de le renvoyer au tribunal pour enfants pour y être jugé. Le juge des enfants est compétent pour juger les délits et les contraventions de 5^e classe commis par les mineurs. Depuis l'entrée en vigueur du Code de la justice pénale des mineurs le 30 septembre 2021, la phase d'instruction devant le juge des enfants est supprimée et le jugement se fait en deux étapes : une audience sur la culpabilité puis une autre sur le prononcé de la peine et entre les deux s'ouvre une période de mise à l'épreuve ;
- le **tribunal pour enfants**, composé d'un président (le juge des enfants) et de deux assesseurs (personnes reconnues pour leurs compétences dans le domaine de l'aide à l'enfance), est compétent pour juger les délits et les contraventions de 5^e classe commis par les mineurs, et les crimes commis par les mineurs de moins de seize ans au moment des faits ;
- la **cour d'assises des mineurs** est composée d'un président (président de chambre ou conseiller à la cour d'appel), de deux assesseurs (juges des enfants) et du jury criminel (6 jurés en première instance, 9 en appel). Elle est compétente pour juger les mineurs âgés de seize ans au moins au moment de l'infraction, accusés de crime.

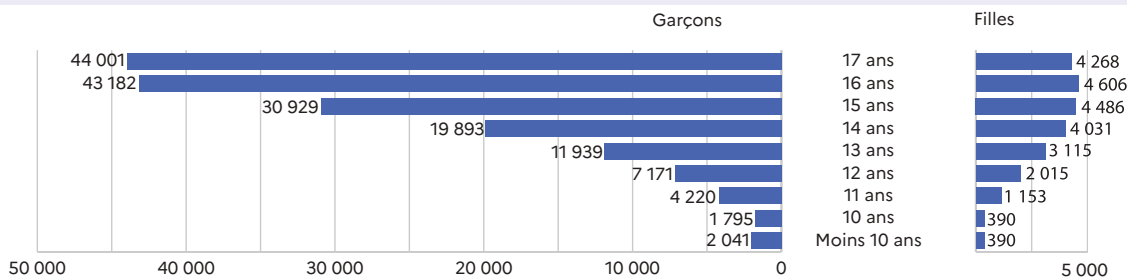
Champ : France métropolitaine et DOM.

Sources : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique Cassiopée (figures 1, 2 et 3) ; fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques (figure 3, « mineurs condamnés »).

Pour en savoir plus : « 2000 – 2020 : un aperçu statistique du traitement pénal des mineurs », *Infostat Justice* 186, juin 2022.

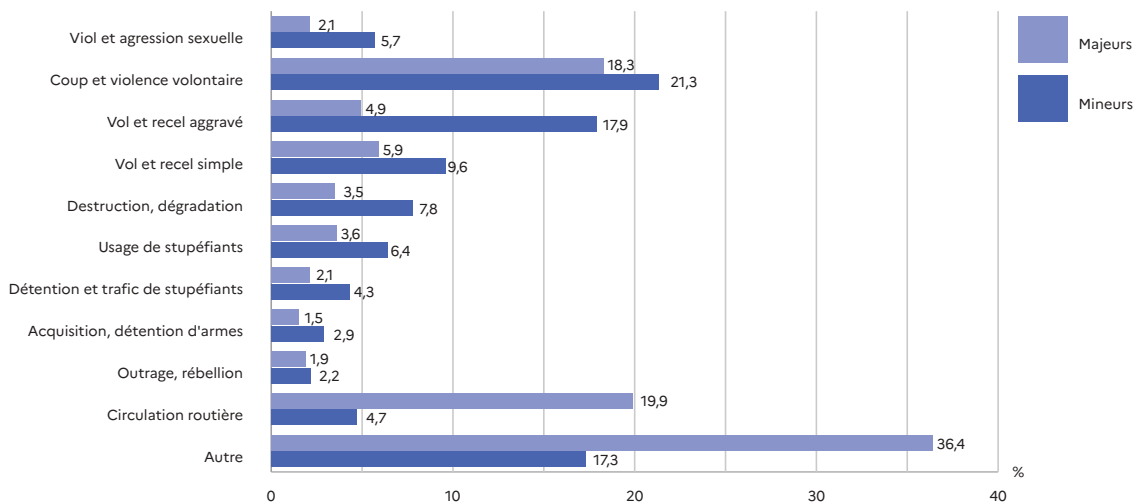
1. L'âge et le sexe des mineurs auteurs dans les affaires traitées par les parquets en 2021

unité : mineur



2. Les natures d'affaire en 2021 pour les auteurs personnes physiques

unité : %



3. Le traitement judiciaire des auteurs mineurs en 2021

unité : mineur

198 135 mineurs dans les affaires traitées en 2021

→ 50 372 mineurs dans les affaires non poursuivables	
→ 147 763 mineurs dans les affaires poursuivables	100 %
→ 14 521 mineurs dans les classements pour inopportunité	9,8 %
→ 133 242 mineurs ayant fait l'objet d'une réponse pénale	90,2 %
→ 84 330 mineurs ayant réussi une alternative au poursuite	57,1 %
<i>dont</i>	
<i>rappel à loi</i>	34,6 %
<i>réparation</i>	7,4 %
<i>régularisation/indemnisation</i>	2,7 %
<i>sanction non pénale</i>	7,8 %
→ 2 675 mineurs ayant exécuté une composition pénale	1,8 %
→ 46 237 mineurs poursuivis	31,3 %
<i>dont</i>	
<i>devant le juge d'instruction</i>	2,1 %
<i>devant une juridiction pour mineurs</i>	29,2 %
46 837 mineurs condamnés	100,0 %
<i>dont</i>	
<i>par le juge des enfants</i>	40,7 %
<i>par le tribunal pour enfants</i>	57,9 %

17.2 LES MINEURS POURSUIVABLES

En 2021, 147 800 mineurs ont été mis en cause dans les affaires pénales poursuivables traitées par les parquets. 57 % de ces mineurs ont été orientés vers une mesure alternative, 1,8 % vers une composition pénale et 31 % ont été poursuivis devant une juridiction pour mineurs. Pour 9,8 % d'entre eux, le ministère public a classé l'affaire pour inopportunité des poursuites (fiche 17.1).

Le traitement judiciaire est adapté à l'âge du mineur et privilégie d'autant plus la mesure alternative que les mineurs sont jeunes : 78 % des auteurs âgés de moins de 13 ans au moment des faits en font l'objet, contre 60 % des 13-15 ans et 52 % des 16-17 ans. Les filles font plus souvent l'objet d'une mesure alternative (69 %) que les garçons (55 %). Toutefois, ces traitements différenciés sont en partie liés à la nature des infractions, qui varie selon l'âge ou le sexe du mineur.

Les poursuites sont plus fréquentes pour la détention et le trafic de stupéfiants (63 %), les viols et agressions sexuelles (58 %), les vols et recels aggravés (47 %) ou encore les outrages et rébellions (39 %). À l'inverse, les mesures alternatives aux poursuites dominent largement en matière de détention d'armes (77 %), le plus souvent une arme blanche, d'usage de stupéfiants (72 %), de vol simple et recel (67 %), de destruction et dégradation (67 %) et de circulation routière (65 %).

En 2021, 87 000 auteurs mineurs ont vu leur affaire classée sans suite après réussite d'une procédure alternative aux poursuites, dont 2 700 suite à l'exécution d'une composition pénale. Les procédures alternatives aux poursuites sont en majorité des rappels à la loi (59 %), puis principalement une mesure ou activité d'aide ou de réparation réalisée directement auprès de la victime ou indirectement dans l'intérêt de la société (13 %) ou encore une sanction de nature non pénale (13 %).

Le nombre de procédures alternatives aux poursuites est en hausse par rapport à 2020 (+ 6,7 %), mais en baisse par rapport à 2019 (- 8,7 %). Le nombre de compositions pénales est en forte augmentation après plusieurs années de baisse : de 26 % par rapport à 2020 et de 19 % par rapport à 2019. Les compositions pénales conduisent principalement à des amendes, des obligations de suivre des stages ou encore à effectuer un travail non rémunéré au profit de la collectivité.

46 200 auteurs mineurs ont été poursuivis en 2021, en baisse de 5,2 % par rapport à 2020 et de 29 % par rapport à 2019. Parmi eux, 6,5 % ont été poursuivis devant le juge d'instruction. Parmi les poursuites devant une juridiction pour mineurs, 79 % l'ont été selon une procédure de l'Ordonnance de 1945, avant l'entrée en vigueur du Code de la justice pénale des mineurs (CJPM). Ce sont majoritairement des poursuites par convocation par officier de police judiciaire (COPJ) aux fins de mise en examen et par requête pénale, avec respectivement 42 % et 38 % des poursuites devant une juridiction pour mineurs au cours des trois premiers trimestres. Toutefois, le recours aux COPJ aux fins de jugement s'est accru : elles représentent 14 % des saisines au cours des trois premiers trimestres de 2021, contre 8,0 % en 2020 et 5,9 % en 2019. Au dernier trimestre 2021, les mineurs sont en premier lieu poursuivis devant les juridictions pour mineurs aux fins de mise à l'épreuve éducative (92 %), davantage par COPJ (63 %) que par procès-verbal du procureur de la République établi lors d'un défèrement (28 %). La saisine aux fins d'audience unique représente 8,2 % des poursuites devant les juges et tribunaux pour enfants au dernier trimestre 2021.

Définitions et méthodes

Dans les statistiques du traitement par les parquets des affaires impliquant des mineurs, les mineurs sont comptabilisés selon leur première orientation.

L'âge indiqué correspond à celui au moment des faits. Depuis le 30 septembre 2021, il est introduit une présomption de non-discernement pour les mineurs délinquants de moins de 13 ans.

Juridictions pour mineurs : cf. fiche 15.1.

Réparation (art. 12-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 en vigueur jusqu'au 30 septembre 2021 et ensuite art L. 422-1 du CJPM) : le procureur de la République, avant l'engagement des poursuites, a la faculté de proposer au mineur une mesure de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité.

Sanction de nature non pénale ou autre poursuite : motif de classement sans suite fondé sur le fait qu'une réponse autre que pénale a été apportée à l'infraction (par exemple, exclusion de l'établissement scolaire de l'élève coupable d'un vol).

L'article L. 421-1 du CJPM instaure que quelle que soit l'orientation qu'il retient sur l'action publique, le procureur de la République apprécie s'il y a lieu de saisir les autorités compétentes en matière de protection administrative ou judiciaire de l'enfance, cette saisine pouvant être considérée comme une réponse suffisante.

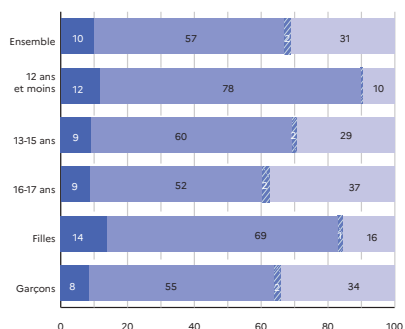
Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique Cassiopée.

Pour en savoir plus : « 2000-2020 : un aperçu statistique du traitement pénal des mineurs », *Infostat Justice* 186, juin 2022.

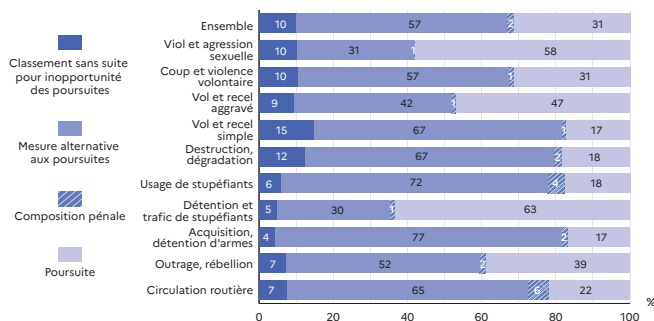
1. L'âge et le sexe des mineurs poursuivables en 2021 selon l'orientation

unité : %



2. Nature d'affaire dans les orientations des mineurs poursuivables en 2021

unité : %



3. Les procédures alternatives pour les mineurs

unité : mineur

	2017	2018	2019	2020	2021
Alternative aux poursuites	100 281	105 649	97 529	83 702	87 005
dont					
<i>composition pénale</i>	2 911	2 361	2 255	2 128	2 675
Rappel à la loi / avertissement	58 867	63 336	58 426	50 382	51 089
Réparation	12 606	12 020	11 628	10 566	10 880
Médiation	516	311	232	164	158
Plaignant désintéressé sur demande du parquet	3 304	5 239	2 656	1 933	1 950
Régularisation sur demande du parquet	5 629	5 047	4 617	3 953	4 004
Injonction thérapeutique	194	219	131	91	129
Orientation sur structure sanitaire, sociale ou professionnelle sur demande du parquet	4 544	4 865	5 126	3 185	3 738
Autre poursuite ou sanction de nature non pénale	11 595	11 852	11 958	10 742	11 522
Assistance éducative	115	399	500	558	851
Interdiction ⁽¹⁾	so	so	so	so	9

⁽¹⁾interdictions paraître, de résider ou de paraître au domicile/résidence du couple, de rentrer en contact avec les victimes, de rentrer en contact avec les coauteurs/complices

4. Les modes de poursuite pour les mineurs

unité : mineur

	2017	2018	2019	2020	2021
Total	65 252	67 275	64 838	48 793	46 237
Poursuites devant le juge d'instruction	3 151	3 202	3 182	2 713	3 027
Poursuites devant les juridictions pour mineurs	62 101	64 073	61 656	46 080	43 210
Requête pénale simple (jusqu'au 29 septembre 2021)	19 485	21 494	20 079	15 721	13 032
Comparution à délai rapproché (jusqu'au 29 septembre 2021)	2 469	2 835	3 512	2 672	1 488
COPJ aux fins de mise en examen (jusqu'au 29 septembre 2021)	37 812	35 953	34 174	23 844	14 480
COPJ aux fins de jugement (jusqu'au 29 septembre 2021)	2 041	3 583	3 689	3 668	4 900
Présentation immédiate (jusqu'au 29 septembre 2021)	294	208	202	175	175
COPJ aux fins de mise à l'épreuve éducative (à partir du 30 septembre 2021)	so	so	so	so	5 794
Convocation par PV du procureur aux fins de mise à l'épreuve éducative (à partir du 30 septembre 2021)	so	so	so	so	2 592
Convocation par PV du procureur aux fins d'audience unique (à partir du 30 septembre 2021)	so	so	so	so	749

17.3 LES POURSUITES DEVANT LES JURIDICTIONS POUR MINEURS

En 2021, les juges et les tribunaux pour enfants ont été saisis d'affaires impliquant 45 500 mineurs au titre de l'enfance délinquante, soit une baisse de 5,9 % par rapport à 2020 et de 29 % par rapport à 2019. 75 % d'entre eux ont été poursuivis selon la procédure de l'ordonnance de 1945, 20 % selon la procédure du Code de la justice pénale des mineurs (CJPM), entrée en vigueur le 30 septembre 2021, et 4,6 % des saisines ont eu lieu par ordonnance de renvoi du juge d'instruction.

Au cours des trois premiers trimestres de 2021, les mineurs ont été majoritairement poursuivis en vue d'une information préalable du juge des enfants (77 %). Les procédures rapides ont représenté 18 % des saisines et les renvois du juge d'instruction au juge ou au tribunal pour enfants 4,4 %. Pendant l'information préalable, le juge des enfants peut mettre en œuvre des mesures éducatives, dites présentencielles. Avant le 30 septembre 2021, 11 600 de ces mesures ont été ordonnées, hors renouvellements. Il s'agit de mesures de liberté surveillée (45 %), de réparation (36 %), de placement (16 %) ou d'activité de jour (2,7 %). Suite à l'information préalable du juge des enfants, les charges ou les preuves peuvent se révéler insuffisantes : en 2021, cela a été le cas de 2 300 mineurs pour qui un non-lieu a été prononcé. Dans le cas contraire, le mineur est renvoyé devant la juridiction de jugement.

Au dernier trimestre 2021, à la suite de l'entrée en vigueur du CJPM, les juges et tribunaux pour enfants sont en premier lieu saisis aux fins de mise à l'épreuve éducative (87 %). Les poursuites aux fins d'audience unique représentent 7,8 % des saisines et les renvois du juge d'instruction, 5,4 %. Le CJPM a créé la mesure éducative judiciaire provisoire (MEJP), mesure unique mais modulable en fonction des besoins et de l'évolution du mineur. Elle peut être prononcée à tous les stades de la procédure avant le prononcé de la sanction. Au dernier trimestre 2021, 3 200 MEJP ont été prononcées par les juges et tribunaux pour enfants.

En 2021, le taux de mineurs ayant fait l'objet d'une mesure éducative provisoire, MEJP ou mesure éducative présentencielle issue de l'ordonnance de 1945, est de 29 %. Ce taux diminue quand l'âge du mineur augmente : il est de 39 % à 13 ans et de 21 % à 17 ans, notamment du fait de l'évolution des infractions commises. Les mesures éducatives provisoires sont plus fréquentes en cas de violences volontaires (36 %), de détention et trafic de stupéfiants (33 %), d'agressions sexuelles (30 %) ou encore de destructions et de dégradations (30 %). En revanche, elles sont plus rares concernant la circulation routière (18 %), le vol ou le recel simple (21 %) ou encore l'outrage ou la rébellion (21 %).

En 2021, les juridictions pour mineurs se sont prononcées sur la culpabilité de 64 800 mineurs, soit 56 % de plus qu'en 2020 et 18 % de plus qu'en 2019. Cette augmentation résulte à la fois de l'engagement de davantage de procédures rapides avant l'entrée en vigueur du CJPM et de l'introduction de la censure pénale par le CJPM, faisant intervenir plus rapidement le jugement sur la culpabilité, et peut-être de la volonté de rattrapage du retard accumulé pendant le confinement de 2020.

30 600 mineurs (47 %) ont été jugés sur la culpabilité en audience de cabinet du juge des enfants et 34 300 mineurs (53 %) devant le tribunal pour enfants. Les infractions les plus graves sont plus souvent jugées devant le tribunal pour enfants : détention et trafic de stupéfiants (71 %), vols et vols et recels aggravés (58 %). Inversement, les infractions à la sécurité routière sont avant tout prises en charge par les audiences de cabinet (72 %).

Définitions et méthodes

L'âge indiqué correspond à celui au moment des faits.

Juridictions pour mineurs : cf. fiche 15.2.

Jusqu'au 29 septembre 2021, le juge des enfants pouvait prononcer des **mesures éducatives présentencielles**, mesures provisoires à l'égard du mineur mis en examen durant la phase d'information préalable à son éventuel jugement :

- la **mesure de liberté surveillée** combine à la fois surveillance et action éducative ;
- la **mesure de placement** consiste à confier provisoirement le mineur à une personne (parents, tuteur, personne digne de confiance, etc.) ou à une institution (centre d'accueil, établissement hospitalier, établissement ou institution d'éducation, de formation professionnelle ou de soins, etc.) ;
- la **mesure de réparation** consiste en une activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité, à visée éducative ;
- la **mesure d'activité de jour** consiste dans la participation du mineur à des activités d'insertion professionnelle ou scolaire ;
- le **taux de mineurs ayant fait l'objet d'une mesure éducative provisoire** est le rapport entre le nombre de mineurs ayant fait l'objet d'une mesure éducative provisoire (selon la date de prononcé de la première mesure) et le nombre de mineurs dont les juridictions pour mineurs ont été saisies (selon la date de la saisine). Il ne s'agit pas de la proportion des mineurs faisant l'objet d'une mesure, car il peut y avoir un décalage temporel entre la saisine et le prononcé de la première mesure.

Depuis l'entrée en vigueur du CJPM le 30 septembre 2021, le juge peut prononcer, dès la déclaration de culpabilité du mineur, une mesure éducative judiciaire provisoire (MEJP) d'une durée de six à neuf mois maximum. La MEJP a remplacé tous les autres dispositifs. Cette mesure est évolutive et peut être assortie de modules cadrant le travail éducatif : placement, insertion, prise en charge en matière de santé ou réparation de l'infraction. Cette mise à l'épreuve permet de juger de l'évolution du mineur avant de prononcer la sanction.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique Cassiopée.

Pour en savoir plus : « 2000-2020 : un aperçu statistique du traitement pénal des mineurs », *Infostat Justice* 186, juin 2022.

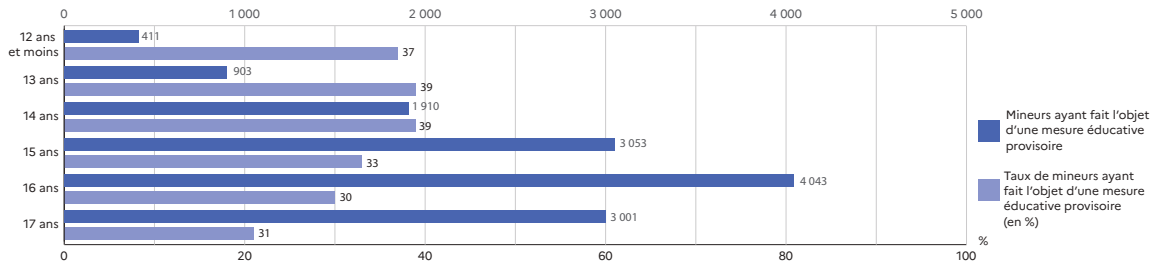
1. Mineurs selon les étapes entre la poursuite et le jugement par les juridictions pour mineurs	unité : mineur				
	2017*	2018*	2019*	2020*	2021
Saisines des juridictions pour mineurs⁽¹⁾	64 612	66 460	64 002	48 320	45 464
Saisine du juge des enfants pour information préalable (jusqu'au 29 septembre 2021)	57 618	57 646	54 436	39 716	27 604
Saisine de la juridiction de jugement ou comparution à délai rapproché (jusqu'au 29 septembre 2021)	4 830	6 643	7 421	6 530	6 596
Saisine du juge ou du tribunal pour enfants en vue d'une mise à l'épreuve éducative (à partir du 30 septembre 2021)	so	so	so	so	8 399
Saisine du tribunal pour enfants aux fins d'audience unique (à partir du 30 septembre 2021)	so	so	so	so	751
Renvoi du juge d'instruction	2 164	2 171	2 145	2 074	2 114
Mineurs ayant fait l'objet d'un non-lieu du juge des enfants	2 052	2 079	2 337	3 191	2 290
Mineurs jugés sur la culpabilité⁽¹⁾	57 234	52 836	54 990	41 535	64 813
Mineurs entièrement relaxés	2 642	2 452	2 761	2 181	3 746
Mineurs déclarés coupables	54 592	50 384	52 229	39 354	61 067
Mineurs condamnés⁽¹⁾⁽²⁾	54 592	50 384	52 229	39 354	59 459

⁽¹⁾ hors mineurs jugés en cour d'assises des mineurs

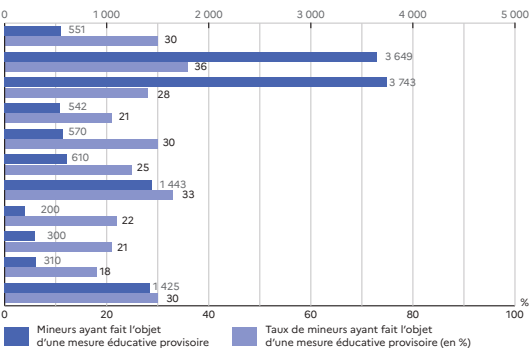
⁽²⁾ selon la procédure introduite par le CJPM, les mineurs déclarés coupables en audience d'examen de la culpabilité ne sont considérés condamnés qu'une fois leur sanction prononcée, à l'issue de leur mise à l'épreuve éducative

2. Mesures éducatives provisoires ordonnées par le juge et le tribunal pour enfants	unité : mesure				
	2017*	2018*	2019*	2020*	2021
Total	21 166	21 026	20 887	14 625	14 795
Jusqu'au 29 septembre 2021					
Placement	2 574	2 501	2 574	2 317	1 905
Liberté surveillée	9 363	9 188	9 114	6 403	5 162
Mesure ou activité d'aide ou de réparation	8 671	8 713	8 563	5 430	4 218
Mesure d'activité de jour	558	624	636	475	310
A partir du 30 septembre 2021					
Mesure éducative judiciaire provisoire	so	so	so	so	3 200

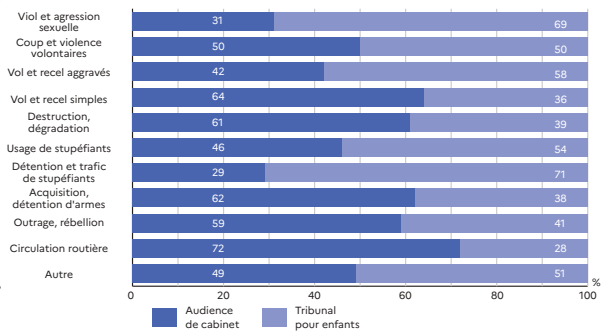
3. Mesures éducatives provisoires prononcées par le juge ou le tribunal pour enfants en 2021 selon l'âge au moment de l'infraction unité : mineur



4. Mesures éducatives provisoires prononcées par le juge ou le tribunal pour enfants en 2021 selon la nature d'affaire unité : mineur et %



5. Juridictions de jugement des mineurs jugés sur la culpabilité (hors cours d'assises des mineurs) en 2021 selon la nature d'affaire unité : %



17.4 LES MINEURS CONDAMNÉS

En 2021, 46 800 mineurs ont été condamnés, le plus souvent par le tribunal pour enfants (58 %) ou par le juge des enfants en audience de cabinet (41 %). Plus rarement, ils ont été condamnés par la cour d'assises des mineurs (0,5 %) ou par la cour d'appel (0,9 %). Le nombre de mineurs condamnés est en hausse de 51 % par rapport à 2020, et de 14 % par rapport à 2019. Cette hausse résulte principalement de l'engagement de davantage de procédures rapides avant l'entrée en vigueur du Code de la justice pénale des mineurs (CJPM) et de la volonté d'un rattrapage du retard accumulé pendant le confinement de 2020.

Parmi les peines prononcées à titre principal à l'encontre des mineurs en 2021, on relève 44 % de peines, 53 % de sanctions et de mesures éducatives et l'emprisonnement est prononcé dans 33 % des condamnations, dont 9,1 % en tout ou partie ferme. Le travail d'intérêt général (hors sursis assorti d'un travail d'intérêt général) est la peine principale de 6,3 % des condamnations. Parmi les mesures éducatives, les admonestations, remises à parent et avertissements judiciaires sont plus fréquents (38 % des condamnations) que les mesures éducatives entraînant un suivi (12 %), comme la mise sous

protection judiciaire. Les sanctions éducatives, parmi lesquelles on compte essentiellement des avertissements solennels et des mesures de réparation, restent minoritaires (3,4 %). Celles-ci ne peuvent plus être prononcées depuis l'entrée en vigueur du CJPM. Enfin, 2,4 % des condamnations s'accompagnent d'une dispense de mesure ou de peine.

56 % des condamnations pour viol et agression sexuelle donnent lieu à une peine d'emprisonnement (dont 13 % avec au moins une partie ferme), contre 53 % pour détention et trafic de stupéfiants, et 38 % pour vol et recel aggravé. Inversement, les mesures et sanctions éducatives représentent 80 % des condamnations pour usage de stupéfiants, contre 74 % pour acquisition et détention d'armes et 72 % pour vol et recel simple.

Parmi les mineurs condamnés pour délit en 2021, 2,2 % sont en situation de récidive légale et 15 % de réitération. Ces proportions augmentent avec l'âge. Ainsi, à 17 ans, 4,3 % des mineurs condamnés pour délit sont en situation de récidive légale et 23 % de réitération. Par ailleurs, 1,7 % des mineurs condamnés pour crime étaient en situation de récidive légale en 2021.

Définitions et méthodes

Les volumes de condamnations 2021 sont provisoires : parmi les condamnations prononcées en 2021 par les juridictions pour mineurs, 24 % ont été estimées.

Les **juridictions de jugement pour mineurs** : cf. fiche 17.1.

Les **mesures éducatives, les sanctions éducatives** et les **peines** : ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante avant l'entrée en vigueur du Code de la justice pénale des mineurs (CJPM) le 30 septembre 2021 : lorsqu'il jugeait en audience de cabinet, le juge des enfants ne pouvait prononcer que des mesures éducatives. Le tribunal pour enfants, la cour d'assises des mineurs et la chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel pouvaient prononcer des peines autant que des mesures éducatives et des sanctions éducatives.

Les principales **mesures éducatives** sont l'admonestation, la remise à parent ont été remplacées par l'avertissement judiciaire. La mise sous protection judiciaire, le placement éducatif (dans un foyer ou un centre), la mesure de liberté surveillée (combinant à la fois surveillance et action éducative et confiée à un éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse), la mesure d'activité de jour (consistant en la participation du mineur à des activités d'insertion professionnelle ou scolaire) ont été remplacés par la **mesure éducative judiciaire** (MEJ) qui permet aux juridictions pour mineurs de prononcer des interdictions, des obligations et/ou de combiner, suivant la personnalité du mineur et son évolution, un module insertion, un module réparation, un module santé et un module placement.

Les **sanctions éducatives** étaient l'avertissement solennel, une forme plus sévère de l'admonestation qui a fusionné dans l'avertissement judiciaire et la mesure ou activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité, la confiscation d'objet ou le stage obligatoire de formation civique devenus des modules de la MEJ.

Le CJPM a créé la déclaration de réussite éducative prononcée par le juge des enfants et le tribunal pour enfants, à l'issue de la période de mise à l'épreuve éducative, pour témoigner des efforts accomplis par le mineur. La juridiction qui la prononce peut prévoir qu'elle ne sera pas inscrite au casier judiciaire et elle ne peut pas constituer le premier terme d'une récidive.

Les **peines** susceptibles d'être prononcées contre un mineur sont l'amende (7 500 euros maximum) et la peine d'emprisonnement qui ne peut excéder la moitié du maximum prévu pour un majeur.

Il y a une **récidive légale** en matière délictuelle quand, après une première condamnation pour un délit, une personne commet à nouveau, ce délit, ou un délit assimilé par la loi, dans un délai de cinq ans, et que celui-ci donne lieu à condamnation.

En matière criminelle, il y a une **récidive légale** quand, après une première condamnation pour un crime ou un délit puni de 10 ans d'emprisonnement, suit une nouvelle condamnation pour un crime (art. 132-8 du Code pénal), sans limite de délai.

Dans tous les cas, la récidive fait encourir le double des peines prévues (ou la perpétuité pour un crime puni de 20 ou 30 ans de réclusion). La récidive est inscrite au Casier judiciaire national.

La **réitération** : il y a réitération d'infractions pénales lorsqu'une personne, qui a déjà été condamnée définitivement pour un crime ou un délit, commet une nouvelle infraction pénale qui ne répond pas aux conditions de la récidive légale (art. 132-16-7 al. 1 du Code pénal). Cette définition a été introduite dans le Code pénal en décembre 2005 par la loi n°2005-1549.

Les **taux de récidivistes et de réitérants** présentés ici mesurent la proportion des condamnés d'une année donnée en état de récidive légale (inscrite sur la condamnation) ou de réitération (observés sur les cinq années précédant l'année de la condamnation).

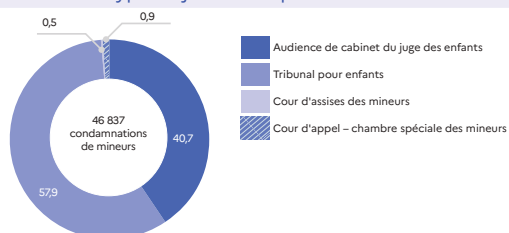
Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques.

Pour en savoir plus : « 2000-2020 : un aperçu statistique du traitement pénal des mineurs », *Infostat Justice* 186, juin 2022.

1. Condamnations prononcées en 2021 selon le type de juridiction pour mineurs

unité : %



2. Peines, mesures et sanctions éducatives prononcées à titre principal à l'encontre des mineurs

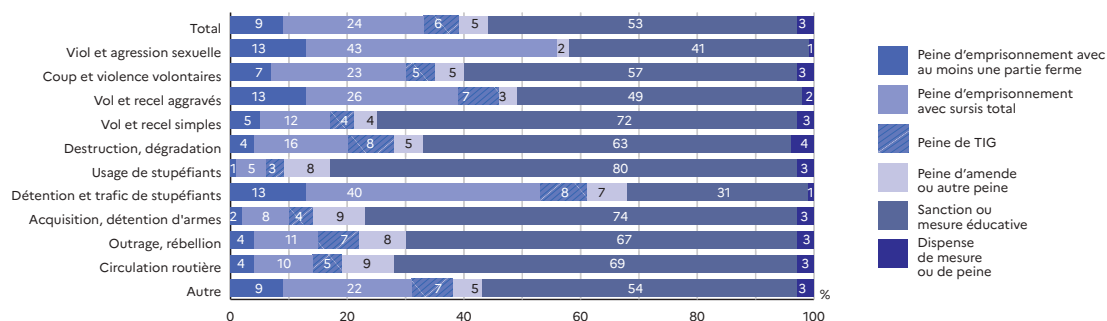
2a. Condamnations

unité : mineur

	2017	2018	2019	2020*	2021
Total	46 671	41 708	41 238	30 944	46 837
Peine	22 405	19 490	18 842	14 118	20 751
Emprisonnement avec au moins une partie ferme	4 970	4 297	4 195	3 145	4 273
Emprisonnement avec sursis total	12 728	11 168	10 631	7 654	11 244
Peine de TIG	2 435	2 034	2 198	1 866	2 972
Amende ferme ou avec sursis	1 479	1 204	1 085	772	1 037
Peine de stage	762	739	679	627	1 127
Autre peine	31	48	54	54	98
Sanction éducative	1 963	1 679	1 786	1 237	1 585
Mesure éducative	21 113	19 590	19 676	14 799	23 369
Admonestation, remise à parent, avertissement judiciaire	16 429	15 452	15 267	11 695	17 781
Mise sous protection judiciaire, placement, liberté surveillée, activité de jour, mesure éducative judiciaire	4 684	4 138	4 409	3 104	5 588
Dispense de mesure ou de peine	1 190	949	934	790	1 132

2b. Selon la nature de l'infraction principale

unité : %



3. Les procédures alternatives pour les mineurs

unité : %

	Récidivistes criminels		Récidivistes délictuels		Réitérants (délicts)	
	2020	2021	2020	2021	2020	2021
Total	1,8	1,7	2,2	2,2	15,6	14,9
Âge au moment des faits de réitération/récidive						
Moins de 13 ans	0,0	0,0	0,2	0,1	1,4	0,7
13 ans	0,0	0,0	0,3	0,4	3,7	3,4
14 ans	0,0	0,0	0,5	0,3	7,5	5,8
15 ans	1,2	1,6	1,0	0,9	11,8	10,6
16 ans	4,0	2,2	2,4	2,3	17,9	16,6
17 ans	5,9	5,9	4,1	4,3	23,0	23,4

17.5 LES MINEURS INCARCÉRÉS

Au 31 décembre 2021, 644 mineurs sont sous écrou, dont 36 à l'extérieur (non détenus). Parmi eux, 397 sont prévenus (62 %), 237 condamnés (37 %) et 10 condamnés-prévenus, c'est-à-dire condamnés dans une affaire et prévenus dans une autre (1,6 %).

Le taux de mineurs prévenus a baissé de 13 points par rapport au 31 décembre 2020. Malgré cela, la proportion de prévenus parmi les mineurs écroués est bien plus élevée parmi les mineurs que sur l'ensemble de la population écrouée, 62 % contre 22 %. Cela s'explique en grande partie par le fait que de nombreux condamnés pour un acte commis pendant leur minorité sont comptabilisés, en prison, parmi les majeurs. En effet, plus de la moitié des jeunes poursuivis pour des faits commis durant leur minorité sont devenus majeurs au moment du jugement. À ceux-ci s'ajoutent ceux qui atteignent 18 ans entre leur condamnation et la fin de l'exécution de leur peine.

Les mineurs écroués sont, d'une part, très majoritairement des garçons (96 % au 1^{er} janvier 2022) et, d'autre part, très souvent âgés d'au moins 16 ans (91 %).

Parmi les 247 mineurs condamnés écroués au 31 décembre 2021, 48 % exécutent une peine inférieure ou égale à 6 mois, 28 % une peine comprise entre 6 mois et 1 an, 19 % une peine entre 1 an et 2 ans, 7 % une peine entre 2 ans et 5 ans et 3 % une peine supérieure à 5 ans.

39 % des mineurs détenus au 31 décembre 2021 sont hébergés dans l'un des six établissements pénitentiaires pour mineurs. La majorité reste donc hébergée en quartiers pour mineurs des maisons d'arrêt (61 %), lesquels sont souvent plus proches du domicile du mineur. Le taux d'occupation des places mineurs est de 53 %, mais elle est très supérieure dans les établissements pénitentiaires pour mineurs (71 %) et inférieure dans les quartiers pour mineurs des maisons d'arrêt (46 %).

Au cours de l'année 2021, 2 800 mineurs ont été placés sous écrou, tandis que l'écrou de 2 300 mineurs a été levé. Cette différence entre les entrées et les sorties s'explique par le fait que de nombreux jeunes incarcérés mineurs deviennent majeurs au cours de leur détention.

Définitions et méthodes

L'âge est celui lors du mouvement – entrée ou sortie – ou au 31 décembre.

La population pénale des mineurs incarcérés se compose des mineurs en détention provisoire, dits aussi mineurs prévenus, et des mineurs condamnés.

Les mineurs sont incarcérés dans les établissements pénitentiaires pour mineurs ou dans les quartiers pour mineurs des maisons d'arrêt et des établissements pour peines, qui reçoivent également des détenus majeurs.

Champ : France métropolitaine et DOM.

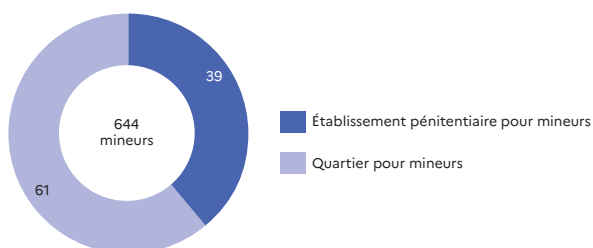
Sources : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique Genésis (figures 1 et 3) ; ministère de la justice/Direction de l'administration pénitentiaire (figure 2).

Pour en savoir plus : « 2000-2020 : un aperçu statistique du traitement pénal des mineurs », *Infostat Justice* 186, juin 2022.
« Justice des mineurs : les mesures alternatives renforcent la réponse pénale et les peines, dont la prison ferme, ne font pas exception », *Infostat Justice* 147, janvier 2017.

1. Mineurs écroués au 31 décembre					unité : mineur	
	2017 ^a	2018 ^a	2019 ^a	2020 ^a	2021	
Mineurs écroués au 31 décembre	764	770	831	760	644	
Prévenus (détenus)	590	623	630	566	397	
Condamnés-prévenus (détenus)	so	so	15	9	10	
Condamnés détenus	163	134	171	164	201	
Condamnés non détenus	11	13	15	21	36	
Proportion de prévenus (en %)	77	81	76	74	62	
Proportion de filles (en %)	4	3	2	3	4	
Proportion de mineurs âgés de moins de 16 ans (en %)	11	11	10	8	9	
Durée de peine ferme prononcée (condamnés)						
6 mois ou moins	nd	nd	nd	70	113	
De plus de 6 mois à 1 an	nd	nd	nd	68	66	
De plus de 1 an à 2 ans	nd	nd	nd	39	44	
De plus de 2 ans à 5 ans	nd	nd	nd	7	16	
Plus de 5 ans	nd	nd	nd	11	7	
Non renseigné	nd	nd	nd	2	1	

2. Mineurs détenus au 31 décembre 2021 selon le type d'établissement

unité : %



3. Placements sous écrou et libérations au cours de l'année

unité : mineur

	2017 ^a	2018 ^a	2019 ^a	2020	2021
Placements de mineurs sous écrou	3 325	3 237	3 116	2 712	2 775
Sexe					
Garçon	3 168	3 110	3 001	2 614	2 680
Fille	157	127	115	98	95
Âge					
Moins de 16 ans	482	471	430	311	312
De 16 ans à moins de 18 ans	2 843	2 766	2 686	2 401	2 463
Libérations de personnes qui étaient mineures à la mise sous écrou	3 271	3 197	3 103	2 784	2 820
Durée moyenne sous écrou (en mois)	5,2	5,1	5,5	5,6	5,5
dont <i>personnes mineures à la libération</i>	2 684	2 619	2 493	2 197	2 267
Durée moyenne sous écrou (en mois)	2,7	2,8	3,1	3,1	3,0

17.6 LE SUIVI ÉDUCATIF DES MINEURS AUTEURS D'INFRACTION

La protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) propose son expertise éducative au juge des enfants et met en œuvre ses décisions. Elle assure la prise en charge des mineurs qui lui sont confiés dans ses établissements publics et ceux du secteur associatif habilité. En 2021, les services de protection judiciaire de la jeunesse ont pris en charge 114 800 nouvelles mesures au titre de l'enfance délinquante. Il s'agit de 48 000 mesures d'investigation (recueils de renseignements socio-éducatifs ou mesures judiciaires d'investigation éducative), de 6 100 placements et de 60 700 mesures en milieu ouvert. Parmi ces dernières, les mesures de réparation sont les plus nombreuses (21 700), devant le contrôle judiciaire (8 200). 5 000 mesures éducatives judiciaires, introduites par le CJPM, ont été prononcées au 4^e trimestre 2021 : 3 200 mesures éducatives judiciaires provisoires, ainsi que 1 800 mesures éducatives judiciaires prononcées lors de l'audience de sanction.

En 2021, le nombre de nouvelles mesures est en hausse de 18 % par rapport à 2020, mais en baisse de 8,1 % par rapport à 2019. La hausse par rapport à 2020 concerne en premier lieu les mesures de milieu ouvert (+ 33 %), tandis que la baisse par rapport à 2019 concerne davantage les mesures d'investigation (- 16 %).

Les 114 800 nouvelles mesures de 2021 ont concerné 59 700 mineurs, ceux-ci pouvant être suivis successivement ou simultanément dans le cadre de plusieurs mesures. 34 400 mineurs différents ont fait l'objet d'une mesure d'investigation, 4 300 ont été placés dans un établissement de la PJJ ou du secteur associatif habilité et 42 500 ont été suivis en milieu ouvert.

Au 31 décembre 2021, la PJJ suivait 35 500 jeunes au titre de l'enfance délinquante, dont 2 600 pour une mesure d'investigation. Ces mesures étant courtes, le nombre de mineurs suivis à un moment donné est faible en comparaison du volume de mesures de ce type pris en charge par la PJJ dans l'année. Par ailleurs, 2 200 mineurs délinquants étaient placés et 33 800 mineurs suivis en milieu ouvert.

Parmi les 81 600 personnes suivies par la PJJ en 2021, soit dans le cadre d'une nouvelle mesure, soit dans le cadre d'une mesure commencée avant 2021, 44 % étaient majeures au 31 décembre 2021. En effet, la justice des mineurs s'applique à tous les auteurs d'infraction commise durant leur minorité, y compris à ceux qui sont majeurs au moment du jugement. 39 % avaient 16 ou 17 ans et 16 % entre 13 et 15 ans. La proportion des moins de 13 ans parmi les jeunes suivis par la PJJ reste faible (1,1 %). Par ailleurs, 90 % des jeunes suivis en 2021 sont des garçons.

Définitions et méthodes

Un mineur est une personne âgée de moins de 18 ans au moment de l'infraction. Il peut être âgé de 18 ans ou plus au moment du suivi par la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ). C'est l'âge atteint dans l'année qui est pris en compte dans les statistiques de la PJJ.

En matière pénale, les **mesures d'investigation** concernant la personnalité du mineur sont d'une part le **recueil de renseignements socio-éducatifs** (évaluation synthétique des éléments relatifs à la personnalité et à la situation du mineur) et d'autre part, la **mesure judiciaire d'investigation éducative** (évaluation approfondie et interdisciplinaire de la personnalité et de la situation du mineur, y compris, le cas échéant, sur le plan médical). La **mise sous protection judiciaire** est une mesure qui permet la mise en œuvre de mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation.

Le **contrôle judiciaire** est une mesure présentencielle (cf. glossaire) imposant au mineur une ou plusieurs obligations restreignant sa liberté. La **liberté surveillée** est une mesure qui place le mineur sous la surveillance et le contrôle d'un éducateur. Elle est dite **préjudicielle** lorsqu'il s'agit d'une mesure présentencielle. La **réparation** est une mesure à visée éducative consistant en une activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité.

Le **sursis avec mise à l'épreuve** est la suspension de l'exécution de la peine d'emprisonnement sous réserve pour le condamné de respecter les obligations qui lui sont imposées.

Le **travail d'intérêt général** est une peine consistant pour le condamné à exécuter gratuitement un travail au bénéfice de la collectivité. Depuis le 24 mars 2020, les anciennes peines de sursis avec mise à l'épreuve et de sursis assorti d'un travail d'intérêt général ont fusionné au sein du **sursis probatoire**. Le sursis probatoire suspend l'exécution d'une peine d'emprisonnement, à condition que le mineur respecte les obligations et interdictions qui lui sont fixées par le tribunal, comme l'obligation de respecter un placement en centre éducatif fermé.

La **mesure éducative d'accueil de jour** (MEAJ) a été créée par la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice. La MEAJ permet une prise en charge soutenue et continue en journée des jeunes en prise avec la justice pour favoriser leur insertion sociale, scolaire et professionnelle. Cette mesure expérimentale a pris fin et est devenue une modalité possible de la mesure éducative judiciaire (MEJ) depuis l'entrée en vigueur du Code de la justice pénale des mineurs (CJPM), le 30 septembre 2021. La MEJ remplace aussi la liberté surveillée, l'activité de jour, la mise sous protection judiciaire, les sanctions éducatives, la réparation et le placement. Elle consiste en un accompagnement individualisé du mineur construit à partir d'une évaluation de sa situation personnelle, familiale, sanitaire et sociale (art. L. 112-2 du CJPM).

Elle vise la protection du mineur, son assistance, son éducation, son insertion et son accès aux soins (art. L. 112-1 du CJPM). Cette mesure peut être mise en œuvre pendant 5 ans jusqu'aux 21 ans du mineur. Le CJPM a créé la **mesure éducative judiciaire**, mesure unique mais modulable et adaptable dans le temps. Elle peut être prononcée à toutes les étapes de la procédure pénale : au moment du déferement et lors de l'audience de culpabilité, auquel cas elle est dite **mesure éducative judiciaire provisoire**, et lors de l'audience de sanction.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : ministère de la justice / Direction de la protection judiciaire de la jeunesse.

Pour en savoir plus : « 2000 – 2020 : un aperçu statistique du traitement pénal des mineurs », *Infostat Justice* 186, juin 2022.

1. Les prises en charge par la protection judiciaire de la jeunesse

1a. Nombre de mesures

	2017	2018	2019	2020	2021
Total	124 213	124 654	124 975	97 281	114 843
Investigation	54 228	56 412	57 407	45 743	47 974
Placement	6 947	6 838	6 670	5 846	6 063
Milieu ouvert	63 038	61 404	60 875	45 524	60 714
<i>dont</i>					
<i>mise sous protection judiciaire</i>	5 589	5 332	5 689	4 299	6 649
<i>contrôle judiciaire</i>	8 164	8 058	8 291	7 264	8 198
<i>liberté surveillée ou liberté surveillée préjudicielle</i>	11 377	10 884	10 573	7 365	6 921
<i>réparation</i>	26 483	26 278	25 490	18 616	21 693
<i>sursis probatoire ou avec mise à l'épreuve</i>	3 099	2 730	2 523	1 748	3 156
<i>travail d'intérêt général</i>	2 053	1 830	1 844	1 266	2 249
<i>stage de citoyenneté</i>	990	1 121	2 547	2 225	3 335
<i>mesure éducative judiciaire (à partir du 30 septembre 2021)</i>	so	so	so	so	1 801
<i>mesure éducative judiciaire provisoire (à partir du 30 septembre 2021)</i>	so	so	so	so	3 201
Mesure éducative d'accueil de jour	so	so	23	168	92

1b. Nombre de mineurs

	2017	2018	2019	2020	2021
Total	63 979	65 301	65 254	53 003	59 727
Investigation	37 897	39 810	39 828	32 576	34 398
Placement	4 514	4 570	4 452	3 977	4 303
Milieu ouvert	45 816	45 029	44 794	34 800	42 452
<i>dont</i>					
<i>mise sous protection judiciaire</i>	5 318	5 078	5 418	4 127	6 297
<i>contrôle judiciaire</i>	6 688	6 755	6 932	6 239	6 884
<i>liberté surveillée ou liberté surveillée préjudicielle</i>	10 843	10 297	10 053	7 071	6 670
<i>réparation</i>	24 648	24 548	23 698	17 468	20 078
<i>sursis probatoire ou avec mise à l'épreuve</i>	2 744	2 476	2 295	1 613	2 836
<i>travail d'intérêt général</i>	1 867	1 666	1 705	1 167	2 077
<i>stage de citoyenneté</i>	2 058	2 278	2 456	2 125	3 238
<i>mesure éducative judiciaire (à partir du 30 septembre 2021)</i>	so	so	so	so	1 771
<i>mesure éducative judiciaire provisoire (à partir du 30 septembre 2021)</i>	so	so	so	so	3 034
Mesure éducative d'accueil de jour	so	so	23	159	89

Note : les mineurs pouvant être suivis pour plusieurs mesures, les lignes ne s'additionnent pas

2. Mineurs suivis par la protection judiciaire de la jeunesse au 31 décembre

	2017	2018	2019	2020	2021
Total	38 352	38 267	38 732	34 538	35 466
Investigation	2 098	2 152	2 635	2 084	2 639
Placement	2 224	2 235	2 251	2 126	2 215
Milieu ouvert	37 085	36 948	37 118	34 209	33 833
<i>dont</i>					
<i>mise sous protection judiciaire</i>	7 329	7 394	7 624	6 468	7 984
<i>contrôle judiciaire</i>	9 790	10 386	10 991	11 302	9 854
<i>liberté surveillée ou liberté surveillée préjudicielle</i>	11 833	11 497	11 485	9 550	6 329
<i>réparation</i>	10 586	10 341	9 801	9 130	7 505
<i>sursis probatoire ou avec mise à l'épreuve</i>	4 176	3 890	3 587	2 917	3 553
<i>travail d'intérêt général</i>	1 984	1 820	1 867	1 600	2 227
<i>stage de citoyenneté</i>	977	1 107	1 129	1 188	1 441
<i>mesure éducative judiciaire (à partir du 30 septembre 2021)</i>	so	so	so	so	1 757
<i>mesure éducative judiciaire provisoire (à partir du 30 septembre 2021)</i>	so	so	so	so	2 729
Mesure éducative d'accueil de jour	so	so	23	85	60

Note : les mineurs pouvant être suivis pour plusieurs mesures, les lignes ne s'additionnent pas

3. Mineurs suivis par la protection judiciaire de la jeunesse au cours de l'année 2021 selon le sexe et l'âge

